

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE RENAUD VAN RUYMBEKE

JUGE D'INSTRUCTION

PROCES-VERBAL

de DEPOSITION de TEMOIN ASSISTE (après
notification des droits)

N° du Parquet : [REDACTED]

N° Instruction : [REDACTED]

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

D 1263

Le 02 Décembre 2011, à 14 h 30

Devant Nous, M. Renaud VAN RUYMBEKE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet, assisté de Madame Maryse NOEL greffier,

A comparu :

M. MENAYAS Gérard, Philippe,
témoin assisté.

Maître Roland POYNARD avocat du témoin assisté, régulièrement convoqué par télécopie avec récépissé le 8/11/2011, soit cinq jours ouvrables au plus tard avant la présente audition, et à la disposition de qui la procédure a été mise à tout moment et au plus tard quatre jours ouvrables avant la présente audition, est présent.

Le Juge : donnons connaissance au témoin assisté et à son conseil des pièces de la procédure : - jusqu'à la cote 1261

Le témoin assisté : j'ai pris connaissance ainsi que mon conseil de ces pièces. Je consens à être entendu ce jour et je renonce expressément à me prévaloir de toutes nullités pouvant être invoquées, sur le fondement des dispositions des articles 113-3 et 114 du CPP, du fait que mon avocat n'a pas été régulièrement convoqué et la procédure mise à sa disposition dans son entier dans le délai légal.

La création d'HEINE

Question : Le contrat Agosta a été conclu par la DCNI avec le Pakistan le 21/09/1994. Deux réseaux d'agents ont été rémunérés par DCNI sur ce marché :

- M. Lohdi, via Sofma : Sofma, rémunérée à cette fin par DCNI, payait elle-même l'agent :
- Mercor directement.

La DCNI a été ainsi chargée de verser directement les commissions négociées avec le réseau EL ASSIR/Takieddine apparus vers la fin des négociations en mai 1994.

C'est précisément pour verser les commissions convenues avec le réseau EL ASSIR/Takieddine que DCNI a mis en place des structures offshore, constituant un double écran. C'est ainsi que les sociétés Heine (société de rang 1) et Formoyle (société de rang 2) ont été créées et des comptes ouverts au Luxembourg et à l'île de Man en novembre 1994.

Le premier acompte de 60 % convenu avec le réseau EL ASSIR/TAKIEDDINE a été payé par DCNI via Heine et Formoyle à hauteur de 133,2 millions de Francs le 6/02/1995.

Les investigations menées par voie de commission rogatoire internationale au Luxembourg (Heine), à l'Ile Man (Formoyle) et au Liechtenstein permettent de tracer le cheminement de 133,2 millions de Francs qui vont effectivement créditer à l'arrivée le compte Mercor (Vaduz) le 10/02/1995.

Le confirmez-vous ?

Réponse : Jusqu'à fin 1993, il n'était même pas envisagé que DCNI puisse contracter avec les agents ou les payer en direct. Ces fonctions étaient assurées soit par les "offices" (Sofema, Sofresa) soit par Thalès. En d'autres termes, ces entités entretenaient des réseaux d'intermédiaires qu'elles payaient elles-mêmes. Elles refacturaient DCNI en prenant leur marge au passage.

En 1994 sont intervenus deux événements :

- la signature du contrat Mouette en janvier 1994 pour lequel DCNI, en plus du réseau Sofresa, a dû contracter et rémunérer en direct M. Omar Zeidan à hauteur de 3 % du montant contractuel
- l'apparition inattendue en mai 1994 de MM. EL ASSIR et Takieddine avec lesquels DCNI a dû contracter directement via leur société Mercor Finance.

Comme pour le contrat Mouette, un réseau supplémentaire s'ajoutait aux réseaux habituels pris en charge par Sofema et Sofresa.

S'agissant du Pakistan, pour le contrat de vente de chasseurs de mines conclu en 1994 par Sofema pour le compte de DCNI, les réseaux étaient à 100 % Sofma. Ce qui n'a pas été le cas pour la vente des sous-marins où est apparu ce nouveau réseau EL ASSIR/TAKIEDDINE que DCNI devait prendre en charge directement.

Jusqu'alors, DCNI, qui n'avait pas à prendre en charge elle-même le paiement des agents, ne disposait ni de l'organisation, ni des compétences pour le faire.

La DCNI a recruté M. Boivin à ma demande pour renforcer le service juridique en mai ou juin 1994. Il était recruté en qualité de juriste spécialisé dans la préparation de contrats de vente internationaux. De fait, il n'a pas exercé cette fonction. Très rapidement, M. Castellan a demandé à M. Boivin d'organiser des structures appropriées pour payer ces nouveaux intervenants, M. Zeidan, M. EL ASSIR et TAKIEDDINE. M. Boivin a fait état de compétences qu'il avait acquises dans des postes antérieurs notamment pour le Groupe Chargeurs au bénéfice de M. Jérôme Seydoux.

A cette occasion, M. Aris a interviewé M. Boivin et a donné un avis sur cette évolution, pour qu'il se charge de mettre en place des structures offshore afin de payer ces agents. M. Boivin a été en mesure de le faire rapidement. Il connaissait déjà des avocats et des banques qu'il allait utiliser. M. Boivin a présenté à M. Castellan son schéma d'organisation que ce dernier a approuvé. J'ignore dans quelles conditions M. Castellan a recueilli les accords des autorités de tutelle pour autoriser M. Boivin à mettre en place cette organisation. L'accord de M. Castellan a été formalisé par le pouvoir qu'il a donné à M. Boivin le 15/11/1994.

Question : Vous paraît-il concevable que DCNI, filiale de la DCN, qui constitue elle-même une administration ait pu mettre en place des structures offshore sans en référer au Ministère de la Défense et/ou au Ministère du Budget ?

Réponse : Il me paraît inconcevable que M. Castellan, qui ne prenait jamais de décision importante sans en référer à l'autorité de tutelle, ait pris la décision sans en référer. Par ailleurs, DCNI était soumise à un contrôle régulier et attentif, tant de la part de DCN que de la part des administrations qui étaient représentées à son conseil d'administration (Ministère de la Défense et Ministère de l'Economie et des Finances et du Budget). De toute façon, si ces précautions n'avaient pas été prises, je n'aurais jamais obtenu, au niveau des déclarations fiscales (DASII Bis), l'accord de la Direction générale des Impôts (Bureau CF3) pour payer des commissions via Heine puis Marlindoon.

La création de Marlindoon avait été proposée par M. Boivin à M. Castellan pour dupliquer Heine. C'était en quelque sorte un réseau de secours.

MM. EL ASSIR et TAKIEDDINE étaient considérés par M. Castellan comme un réseau particulièrement sensible. Aussi ce dernier a-t-il accepté la proposition de M. Boivin de créer une société de rang 2, Galmer, dédiée à ce réseau.

Je peux vous dire que des années plus tard, lorsque M. Castellan me parlait de M. Takieddine, il m'en parlait dans le couloir à voix basse. Cela s'est produit lorsque, les paiements ont été arrêtés, M. Castellan s'inquiétait d'un contentieux possible.

Question : Il apparaît en effet que si la première structure à deux niveaux que constituaient Heine et Formoyle a été mise en place en novembre 1994, une seconde structure analogue (Marlindoon et Galmer) a été mise en place dans un second temps. Ainsi, un compte Marlindoon a-t-il été ouvert en Irlande le 17/07/1995. De plus, l'examen du compte Mercor de Vaduz montre que si le premier acompte de 60 % sur la commission EL ASSIR/TAKIEDDINE, s'élevant à 133 millions, a été payé via Heine-Formoyle, les paiements ultérieurs ont été versés pour la plupart via Marlindoon et Galmer.

Quelles sont vos observations ?

Réponse : Cela rejoint ce que je vous ai déclaré.

Question : Figure à la cote D 33- 16-35 page 30, un résumé chronologique saisi le 13/02/2007 dans les locaux de DCNI (scellé DCNI n° sept). Apparaissent différentes mentions relatives à la création d'Heine en octobre ou novembre 1996. Il y indique qu'il s'agit de la *préparation de la très grosse opération*. M. Aris (D 1001/4) nous a déclaré qu'à son avis cette note avait été dactylographiée par M. Boivin. Le confirmez-vous ?

Réponse : Je l'ignore.

Question : Cette note fait état d'un double accord, celui de Nicolas Bazire dont M. Aris aurait fait part de son acceptation à M. Castellan - ce que conteste M. Aris - et celui de M. Sarkozy depuis le Ministère des Finances à Bercy. Quelles sont vos observations ?

Réponse : Je ne connais pas l'auteur de la note. Cette note ne provient pas à mon sens de M. Castellan puisqu'il a quitté DCNI en 2001 et que la note va jusqu'en 2004.

Indépendamment de cette note, il est clair que le Ministère du Budget a nécessairement donné son accord pour la création d'Heine. Vu l'importance du sujet, cette décision ne pouvait être prise qu'au niveau du cabinet du Ministre. A mon niveau, j'avais pour correspondant au Ministère du Budget Madame [REDACTED] de la direction du Budget qui était parfaitement au courant.

Au niveau du Ministère de la Défense, ont été nécessairement informés : DCN, la DGA - la DCN faisait partie de la DGA - et le cabinet du Ministre.

Question : Si je vous comprends bien, la mise en place de la structure Heine n'a donc pu se faire qu'avec le double accord des deux cabinets du Ministre du Budget et de celui de la Défense. Est-ce exact ?

Réponse : Oui. J'ai une expérience en la matière ayant travaillé six ans à la Direction du Trésor. Je n'imagine pas qu'une telle décision ait pu être prise sans l'aval du Cabinet du Ministre.

Question : Qui suivait ce dossier à la DGA dont dépendait la DCN ?

Réponse : Pour le contrat Agosta/Pakistan, le directeur du cabinet du DGA, M. Benoît Bazire, suivait personnellement ce contrat. Outre M. Bazire, au sein de la DGA, la DRI (Direction des Relations Internationales) suivait tous les contrats d'exportation du secteur défense. Je rappelle à cette occasion que M. Hugues de Larminat a été, pendant quelques mois, avant sa nomination au cabinet du Ministre, conseiller financier du DRI.

Question : Pour quelle raison M. Benoît Bazire suivait-il particulièrement le contrat pakistanais ?

Réponse : Je l'ignore. Je l'ai appris incidemment par lui-même au cours d'une réunion à laquelle j'avais été convié par M. Castellan, entre mars et juin 1994. Ce qui m'a surpris au cours de cette réunion, c'est que M. Benoît Bazire insistait tout particulièrement pour être informé, en temps réel, de tout événement lié à l'avancement de la négociation de ce contrat.

Question : Dans quelles circonstances M. Boivin a-t-il été recruté ?

Réponse : Il a été recruté par un chasseur de têtes, M. [REDACTED] (cabinet Département Finances). J'ai appris par la suite que M. Boivin était un proche du frère de M. Poimboeuf, Fernand Poimboeuf, qu'il avait connu en Angola. Fernand Poimboeuf est devenu consultant de DCNI, recruté par M. Castellan, pour faire du lobbying sur l'Afrique du Sud. Lorsque M. Boivin a commencé à émettre des réclamations, il m'a demandé de rappeler à M. Poimboeuf qu'il était un familier de son frère et de sa nièce, ce que j'ai fait.

Question : M. Boivin se déplaçait-il physiquement pour ordonner chacun des paiements liés aux commissions versées à destination de Mercor ?

Réponse : Pour chaque paiement, qu'il s'agisse de Mercor ou d'une autre entité, M. Boivin regroupait les paiements voisins dans le temps afin de limiter les déplacements. Il se déplaçait physiquement vers la plate forme de rang 1 puis celle de rang 2 où le numéro de compte à créditer lui était communiqué par M. Aris, qui était en contact direct avec l'agent.

S'agissant du paiement de 133 millions de francs de février 1995 à destination de Mercor, M. Boivin s'est déplacé successivement au Luxembourg, puis à l'île de Man pour réaliser les opérations de transfert lui-même.

Question : Les paiements postérieurs dus par DCNI à Mercor ont fait l'objet d'une cession de créance en faveur de l'ARAB BANK. Normalement, ces paiements auraient dû être versés directement par DCNI à l'ARAB Bank. Cela n'a pas été le cas puisque ces paiements ont été effectués par la société de rang 2 en faveur du compte de Mercor à Vaduz, laquelle a été ensuite débitée des paiements en direction de l'Arab Bank. Pourquoi ?

Réponse : Ces paiements sont passés par les sociétés de rang I et de rang 2 car il s'agissait de maintenir le même niveau de protection que pour le premier paiement de 133 millions. En revanche, je ne m'explique pas pourquoi le compte Galmer n'a pas été débité d'un virement en faveur de l'Aresbank (Arab Bank).

Lecture faite, le témoin assisté persiste et signe avec nous et le greffier.